

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MC CAIN ALIMENTAIRE

483 RUE DU BEAU MARAIS
BP 147
62400 Béthune

Références : 666-2025

Code AIOT : 0007000661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté 483 RUE DU BEAU-MARAIS 62400 Béthune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection, annoncée par e-mail du 1 octobre 2025, a eu pour objet de contrôler le suivi des installations de réfrigération à l'ammoniac de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- 483 RUE DU BEAU-MARAIS 62400 Béthune
- Code AIOT : 0007000661

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site MAC CAIN est autorisé à exploiter sur la commune de Béthune (62), depuis le 8 janvier 1992, une usine de production de frites surgelées et de flocons de pommes de terre déshydratés suite à une extension de l'établissement. Ses installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont classées à autorisation.

Le site relève également de la rubrique IED n°3642-2 (traitement et transformation de matières premières végétales), avec comme document de référence associé le BREF FDM (industries agro-alimentaires et laitières).

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Domaine d'application	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Consignes et procédure d'exploitation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Registre de consommation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 4 articles contrôlés issus de l'arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation, des non-conformités ont été constatées, impliquant de la part de l'Inspection une proposition de mise en demeure en qualité de suites administratives.

Les documents vérifiés lors de l'inspection contiennent des quantités totales d'ammoniac différentes, toutes supérieures à la quantité de 7,5 tonnes prise en compte dans l'étude de danger pour établir la modélisation des effets toxiques susceptibles d'être générés par l'établissement et réalisée par l'APAVE en 2009. Ce constat est donc susceptible de remettre en cause les distances d'effets actées dans les conclusions de cette étude de dangers, d'autant que l'urbanisation autour du site a pu évoluer depuis 2009.

De plus, comme l'exploitant ne dispose pas d'un tableau récapitulatif à jour de la charge en ammoniac présente dans le circuit de réfrigération, il n'est pas en mesure de confirmer que les

conclusions de l'étude de dangers de 2009 demeurent pertinentes dans le contexte actuel. Le dimensionnement des équipements n'étant pas modifié, l'installation a été autorisée pour contenir 15 tonnes d'ammoniac, alors qu'elle est située dans un environnement urbain. La salle des machines se trouve à 100 m des habitants du lotissement de la rue d'Hastings à Béthune.

D'autres évolutions survenues sur l'installation, comme la suppression du dépotage d'ammoniac, sont également susceptibles de modifier le contenu de l'étude de dangers de 2009 et rendre obsolète tout ou partie de cette étude voire remettre en cause ses conclusions.

En application de l'article 51 "Étude de dangers" de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, une notice de ré-examen, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, aurait dû être portée à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications, selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers de 2009 auraient dû y être explicitement identifiés. Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection considère que l'exploitant n'a respecté ni l'article 51 "Étude de dangers" de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé ni l'article R.181-46 du code de l'environnement s'agissant de porter à la connaissance du préfet les modifications notables apportées aux installations, impliquant également une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Domaine d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité maximale d'ammoniac

Prescription contrôlée :

[...]

Pour la prise en compte de la quantité maximale d'ammoniac au titre du présent arrêté, il faut considérer la quantité d'ammoniac présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans le circuit de réfrigération et de compression.

[...]

Constats :

L'installation de compression et de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 08/01/1992.

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 05 octobre 1993, spécifiant la quantité maximale de 15 tonnes d'ammoniac circulant dans l'installation.

L'arrêté préfectoral du 12 mars 1998 a imposé à l'exploitant un examen de conformité de ses installations à l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales encadrant ce type d'installations. Cet arrêté prescrivait également à l'exploitant la remise d'un échéancier de mise en conformité desdites installations soumis à approbation de l'Inspection des installations classées.

Un projet de remplacement du tunnel de surgélation a été porté à la connaissance de l'Inspection

en janvier 2009, annonçant une diminution de la quantité d'ammoniac de 3,4 tonnes dans l'installation modifiée. Le même dossier à la page 15 précisait que la quantité totale d'ammoniac sur le site sera au maximum de 8,5 tonnes au lieu des 15 tonnes autorisées.

L'étude de dangers (EDD) accompagnant le porter-à-connaissance précité a été réalisée sur la base de 7,5 tonnes de charge totale d'ammoniac, conformément au tableau récapitulatif de la charge en ammoniac dans le circuit de réfrigération du 17/03/2009, soit 1 tonne de moins que la quantité maximale prévue à terme et annoncée dans le dossier de remplacement du tunnel de surgélation.

Par courrier du 28 mai 2016, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitant a transmis la mise à jour de ses rubriques ICPE correspondant à son exploitation. Concernant la rubrique 4735.1 : Ammoniac (créée par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014), 13 tonnes de quantité maximale ont été déclarées par l'exploitant, classant l'installation à autorisation (A), avec un rayon d'affichage correspondant de 3 km.

Le jour de la visite, l'Inspection a pointé les éléments suivants :

- d'après l'exploitant :
 - les équipements de production de froid compris dans l'étude de danger de 2009 (en pages 13 et 14 de ce document) correspondent au PID (Schéma tuyauterie et instrumentation) présenté en séance, exceptés les modifications suivantes qui y ont été apportées :
 - en 2023, consistant à remplacer l'ammoniac par de l'eau glycolée au niveau des chambres « Tote Room » et « Eagle Room »,
 - en 2024, consistant à remplacer à l'identique le condenseur BALTIMORE VXC 720,
- d'après le compte rendu annuel de conformité de l'installation à l'arrêté ministériel du 16/07/1997 susmentionné, réalisé en 2025 par la société Clauger :
 - la quantité totale d'ammoniac présente dans l'installation est de 9 tonnes.

Au fil des modifications, les installations :

- d'après l'exploitant, ont été remplacées sans modifications de leurs dimensionnements ni technologies, expliquant une absence de porter à connaissance de l'Inspection des installations classées pour des modifications qu'il a considérées comme non notables,
- d'après l'EDD de 2009, peuvent fonctionner avec moins d'ammoniac, les technologies utilisées permettant de réduire la charge en fluide frigorigène d'environ 30 % de la masse totale du circuit.

En conclusion :

- les documents vérifiés lors de la visite d'Inspection ont mis en évidence des quantités totales d'ammoniac différentes, toutes supérieures à la quantité de 7,5 tonnes prise en compte dans l'étude de danger réalisée par l'APAVE en 2009. Ce constat est ainsi susceptible de remettre en cause les conclusions de cette étude, la quantité d'ammoniac prise en compte dans les hypothèses de modélisation des effets toxiques influant sur les distances desdits effets,
- l'exploitant ne dispose pas d'un tableau récapitulatif à jour de la charge en ammoniac dans le circuit de réfrigération permettant d'attester de :
 - la quantité maximale d'ammoniac présente dans les installations au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997. **Cette non-conformité constatée est également liée à celle mise en**

évidence au point de contrôle n°3 ci-après,

- la pertinence des conclusions de l'étude de dangers de 2009 dans le contexte actuel.

Au regard de ce constat, l'Inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant pour non respect des prescriptions des articles 1 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susmentionné et 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consignes et procédure d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'existence des procédures

Prescription contrôlée :

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'Inspection du travail et de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Il existe une liste de procédures écrites ; celle-ci a été projetée en séance.

La procédure « purge d'huile » a été demandée par l'Inspection, car l'exploitant a expliqué qu'il testait les ventilateurs d'extraction en les mettant en marche lors des purges d'huile chargée en ammoniac.

L'exploitant a répondu que c'était une opération de routine et qu'il n'avait pas connaissance de la procédure. Il n'a pas pu indiquer laquelle des procédures dans la liste projetée correspondait à l'opération de purge d'huile qu'il a réalisée 2 fois cette année.

En salle, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur la pertinence du scénario 6 « rupture franche du flexible de dépotage » de l'EDD de 2009, dont les distances d'effets toxiques irréversibles à hauteur d'homme dépassent de 100 m des limites de propriété dans les conditions météorologiques (F;15;3), c'est-à-dire dans des conditions météorologiques considérées comme défavorables (atmosphère très stable F, vent de 3 m/s et température de 15°C), soit des distances d'effets susceptibles d'impacter les habitants du lotissement de la rue d'Hastings situés à 100 m de la salle des machines. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter une réponse en séance.

Lors de la visite de la salle des machines, concernant le dépotage, l'exploitant a expliqué qu'en effet :

- il n'y a pas de dépotage d'ammoniac contenu dans une citerne de 18 tonnes (scénario 6),
- le réfrigérant R717 (ammoniac) est transporté dans des bouteilles,

- le camion transportant les bouteilles R717 ne reste pas sur site lors d'opérations d'appoint d'ammoniac,
- l'appoint d'ammoniac est à la charge du frigoriste.

Pourtant, l'exploitant :

- n'a présenté ni instructions de fonctionnement « Appoint d'ammoniac », ni mesures de prévention concernant ce poste,
- n'a pas spécifié la capacité des bouteilles R 717 utilisées pour faire l'appoint d'ammoniac.

L'Etude de dangers de 2009 fait référence à une instruction de fonctionnement "Dépotage d'ammoniac".

Non conformité n°2 : Le contrôle, effectué de manière aléatoire, a permis de constater que des procédures existent mais ne sont prises en considération ni dans la formation du personnel (cf. les constats au point de contrôle n°4), ni dans l'exécution des différentes opérations de fonctionnement, maintenance ou sécurité, ni par les responsables permettant d'attester de leur cohérence vis-à-vis des celles figurant en annexe 7 de l'Etude de dangers de 2009. A noter que les procédures ainsi que l'habilitation du personnel sont valorisées en tant que barrières de sécurité dans la cotation du phénomène dangereux "Nuage toxique d'ammoniac" consécutif à la perte de confinement d'ammoniac sur un équipement dans l'Etude de dangers de 2009. Leur méconnaissance par le personnel interrogé est considérée comme une non-conformité. Au regard de ce constat, l'Inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant pour non respect des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé.

Compte tenu des constats dressés aux points de contrôle n°1 et 2 amenant l'Inspection à s'interroger sur la pertinence de l'étude de dangers transmise en 2009 au regard de la configuration actuelle des installations et de l'environnement autour de l'établissement, l'exploitant statuera sur la nécessité de réviser ou de mettre à jour son étude de dangers, conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En cas de nécessité de révision ou mise à jour de cette étude, celle-ci sera transmise sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre de consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de consommation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Points vérifiés :

- existence et tenue du registre ;
- justifications concernant les mouvements de fluide.

Constats :

Non conformité n°3 : L'Inspection a constaté qu'il n'existe pas de registre indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation. L'exploitant a dit "l'avoir jeté lors du nettoyage de la salle des machines".

L'exploitant n'est en capacité de fournir aucun justificatif concernant les compléments de charge en ammoniac effectués dans ses installations qui auraient pu permettre d'attester qu'elles n'étaient pas fuyardes.

Au regard de ce constat, l'Inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant pour non respect des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Constats :

Le responsable utilités a été nommément désigné par l'exploitant en 2025. Il a présenté une attestation de formation réalisée les 20 et 21 août 2025 par la société CLAUGER vis-à-vis des dangers de l'ammoniac et des spécificités des installations au sein du site MAC CAIN Béthune.

Pour autant, l'Inspection a constaté qu'il n'avait connaissance ni de L'Etude de dangers de 2009, ni de la liste des procédures relatives à l'installation d'ammoniac (cf. constat au point 3 du présent rapport).

Non conformité n°4 : Ce constat constitue une non conformité pour défaut de surveillance des installations par méconnaissance des dangers et des procédures encadrant le fonctionnement des installations par une personne pourtant nommément désignée et formée par l'exploitant aux spécificités de l'installation.

Au regard de ce constat, l'Inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant pour non respect des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois